



2008-09
PLAYING RULE CHANGE MOTIONS

Version 1
May 1, 2007

The following pages are comprised of the playing rule change proposals that have been submitted for consideration at the 2007 Hockey Canada Semi-Annual Meeting in November.

Those that pass will go into effect starting with the 2008-09 playing season.

The Hockey Canada Officiating Policy Committee has not yet met to review each proposal and formulate a preliminary recommendation. The Committee will meet and formulate a recommendation based on the following principles;

- Promoting fair play.
- Creating a safe environment for all participants
- Supporting the best interest of the amateur athlete, and the game of hockey, whether at a recreational or elite level.
- Encouraging proper skill development for better enjoyment of the game.
- Simplifying the rules in a way that creates consistency in their application and interpretation.

The Officiating Policy Committee also may add additional rule change proposals they deem required with the review of the current rules and subsequent changes. These would be sent as part of the Fall Council package.

Please be prepared to discuss these proposals with your various groups and feel free to contact any Officiating Policy Committee member with any questions or concerns you may have.

We look forward to having healthy dialogue during the coming months as a means to creating a more positive hockey environment for all participants.

Respectfully,

Hockey Canada Officiating Policy Committee

Version 1
May 1, 2007

PROPOSAL #1

Submitted by: Hockey Quebec

Rule 12 (b) Signal and Timing Devices

Current Rule reads:

Each rink must have a clock in order that spectators, players and game officials may be accurately informed as to the time remaining in the game.
Note: Where clocks with four faces are in use, the face directly in front of the Game Timekeeper shall govern the time.

Proposed Amendment:

Each rink must have a clock **chronometer** in order that spectators, players and game officials may be accurately informed as to the time remaining in the game.
Note: Where ~~clocks~~ **chronometers** with four faces are in use, the face directly in front of the Game Timekeeper shall govern the time.

Rationale:

Because the scoreboard no longer has a clock and this can cause confusion with the arena clock indicating the time.

Recommendation:

PROPOSAL #2

Submitted by: Hockey Quebec

Rule 15 (b) Composition of Team

Current Rule reads:

Each player shall wear an individual number of at least 25.40 cm (10in.) in height on the back of her sweater.

Proposed Amendment:

Each player shall wear an individual number of at least 25.40 cm (10in.) in height on the back of her sweater, ***which must be visible at all times during the game.***

Rationale:

Because players often tuck their jerseys in their pants which makes it difficult to see the number. In difficult situations or scrums, it is already difficult to see the numbers; if the jersey is tucked in the pants, it becomes impossible.

Recommendation:

PROPOSAL # 3

Submitted by: Officiating Policy Committee

Rule 19 (f) Note 3 Change of Players

Current Rule reads:

When a goaltender leaves her goal area, and proceeds to the player's bench for the purpose of substituting another player, she must be within 3.05m (10 ft.) of the bench before the substitute may enter the game. If the substitute is made prematurely, the official shall stop the play when the offending team gains possession and control of the puck. The resulting face-off shall take place where the stoppage occurred, unless otherwise stated in the rules. There shall be no time penalty to the making the premature substitution.

Proposed Amendment:

When a goaltender leaves her goal area, and proceeds to the player's bench for the purpose of substituting another player, she must be within 3.05m (10 ft.) of the bench before the substitute may enter the game. If the substitute is made prematurely, the official shall stop the play when the offending team gains possession and control of the puck. The resulting face-off shall take place **at the centre face-off spot, except in cases where the offending team would gain a territorial advantage, in which cases the face-off shall be where the stoppage of play occurred as per Rule 57 (g).** There shall be no time penalty to the **team** making the premature substitution.

Rationale:

To correct an omission from last printing and to make consistent with the Hand Pass and High Sticking the puck rules, with regards to territorial advantage.

Recommendation:

PROPOSAL #4

Submitted by: Officers, Hockey Canada

Rule 19 (g) Change of Players

Current Rule reads:

There is no current wording regarding the change of players following an icing.

Proposed Amendment:

A team that is in violation of Icing shall not be permitted to make any player substitutions prior to the ensuing face-off.

Clarifications;

1. A team calling a time out will not be able to make any player substitutions.
2. If the stoppage coincides with a TV commercial break, no substitutions are permitted.
3. A team would be allowed to make a player substitution to replace a goaltender who is being substituted for an extra attacker or when a penalty has been assessed that affects their on-ice strength.

Rationale:

To create an advantage for the attacking team by rewarding skill and puck possession in the Offensive Zone.

Recommendation:

PROPOSAL #5

Submitted by: Ontario Hockey Federation

Rule 21 (a) Sticks

Current Rule reads:

All sticks (including goaltender's sticks) may be made of wood, fiberglass or aluminum and/or any other material approved by Hockey Canada's Board of Directors. They must not have any projections, pockets, netting or similar contrivance designed to give the player or goaltender undue assistance in playing the game. The end of the shaft of all sticks must be covered to protect against injury. In the case of hollowed shaft sticks, the end of the shaft must have a protective cap as well as being covered to protect against injury. A player may carry only one stick while participating in the play.

Proposed Amendment:

All sticks (including goaltender's sticks) may be made of wood, fiberglass or aluminum and/or any other material approved by Hockey Canada's Board of Directors. They must not have any projections, pockets, netting or similar contrivance designed to give the player or goaltender undue assistance in playing the game. The end of the shaft of all sticks must be covered to protect against injury. In the case of hollowed shaft sticks, the end of the shaft must have a protective cap as well as being covered to protect against injury. ~~A player may carry only one stick while participating in the play.~~ **A player may carry two players sticks so that she can give one to a teammate who has lost or broken her stick, but may not participate in the play while carrying more than one stick. Once the player carries two sticks, she must follow through with the commitment or be assessed a Minor penalty for Interference.**

Rationale:

This is confusing to officials when they read, (participating in the play) as they believe it is the same guidelines as a player carrying a goaltenders stick to the goaltender. The following change would delete quite a few situations, make it easier for officials to understand and make it consistent with the carrying of a goaltender's stick.

Recommendation:

PROPOSAL #6

Submitted by: Ontario Hockey Federation

Rule 24 (d) Protective Equipment

Current Rule reads:

Where a player wears a helmet and/or facial protector in an offset position during play, play shall be stopped immediately and a Misconduct penalty will be assessed to the player.

Proposed Amendment:

Where a player wears a helmet and/or facial protector in an offset position during play, ~~play shall be stopped immediately and a Misconduct penalty will be assessed to the player.~~ ***The team shall receive one warning and any subsequent infractions by the same team will result in a Misconduct penalty assessed to that player.***

Rationale:

To clarify the intent of the Rule, a warning should be issued prior to issuing a penalty. This corrects previous omission from last Rule Change.

Recommendation:

PROPOSAL #7

Submitted by: Ontario Hockey Federation

Rule 24 (f) Protective Equipment

Current Rule reads:

The wearing of a BNQ approved throat protector is compulsory for players registered in Minor and Female hockey. If a Referee discovers that a Minor or Female hockey player is on the ice and is not wearing a BNQ approved throat protector, a Minor penalty is to be assessed to that player. When a player wears his neck protector improperly, he shall be assessed a Misconduct penalty. For violations during the pre-game warm-up, the Referee shall report the infraction on the official game report to the President.

Proposed Amendment:

The wearing of a BNQ approved throat protector is compulsory for players registered in Minor and Female hockey. If a Referee discovers that a ~~Minor or Female hockey player is on the ice and is not wearing a BNQ approved throat protector, a Minor~~ penalty is to be assessed to that player. When a player wears his neck protector improperly, he shall be assessed a Misconduct penalty. For violations during the pre-game warm-up, the Referee shall report the infraction on the official game report to the President. ***When a player fails to wear or properly wear a throat protector at any time on the ice during the game, the team shall receive one warning and any subsequent infractions by the same team will result in a Misconduct penalty. Referees are encouraged to deliver this warning directly to the Coach.***

Rationale:

To make equipment rules consistent, visors, mouth guards and neck protectors. We have to clean up the rule book to make the game fair, safe, consistent and easier for officials and team officials to understand.

Recommendation:

PROPOSAL #8

Submitted by: Ontario Hockey Federation

Rule 24 (g) Protective Equipment

Current Rule reads:

For divisions of hockey that allow the wearing of the half visor, the wearing of a mouth guard is compulsory (recommended but optional for Senior hockey). When a player fails to properly wear a mouth guard at any time on the ice during the game, he shall be assessed a Misconduct penalty.

Proposed Amendment:

For divisions of hockey that allow the wearing of the half visor, the wearing of a mouth guard is compulsory (recommended but optional for Senior hockey). When a player fails to properly wear a mouth guard at any time on the ice during the game, ~~he shall be assessed a Misconduct penalty.~~ ***The team shall receive one warning and any subsequent infractions by the same team will result in a Misconduct penalty. Referees are encouraged to deliver this warning directly to the Coach.***

Rationale:

To make equipment rules consistent, visors, mouth guards and neck protectors. We have to clean up the rule book to make the game fair, safe, consistent and easier for the officials and team officials to understand.

Recommendation:

PROPOSAL #9

Submitted by: Hockey Quebec

Rule 30 (a) – Major Penalties (New paragraph)

Current Rule reads:

Proposed Amendment:

Note: The Coach can designate a player to serve the 5 minute penalty when there is less than one minute left in the penalty. If the player has not gone to the penalty bench before the penalty expires, the team shall be a player short until the next stoppage of play.

Rationale:

In situations where a player is assessed a 5 minute penalty causing his team to be shorthanded and where a coach must designate a player to serve the 5 minute penalty because the offending player has been thrown out of the game (e.g. checking from behind (B40 + D or E40)).

In order to avoid designating a player (having done nothing to justify sending him to the penalty box for 5 minutes) to serve this major penalty which would deprive him of ice time (undeserved), it would be preferable if the coach did not have to designate a player at the beginning of the 5 minute penalty, but rather during the subsequent stoppage of play as is the case in the NHL and maybe in international play. If the coach risks waiting for a whistle to occur during the last minute of a 5 minute major to designate a player, and no such whistle occurs before the end of the penalty, then the team will be a player short until the next stoppage of play.

Recommendation:

PROPOSAL # 10

Submitted by: Officiating Policy Committee

Rule 55 (a) Delay of Game

Current Rule reads:

A Bench Minor shall be assessed a team which, in the opinion of the Referee, is deliberately delaying the game in any manner.

A Minor penalty shall be assessed to any goaltender who directly shoots or bats the puck out of the playing surface with her stick from the defending zone.

Note1: When the goaltender shoots the puck directly out of the surface where there is no glass, such as at the players' bench or penalty bench, or if the puck touches the glass or deflects off a player or official, no penalty shall be assessed.

Proposed Amendment:

A Bench Minor shall be assessed a team which, in the opinion of the Referee, is deliberately delaying the game in any manner.

A Minor penalty shall be assessed to any player or goaltender who directly shoots or bats the puck out of the playing surface with her stick from her defending zone.

Note1: When in the defending zone a ***player*** or goaltender shoots the puck directly out of the surface where there is no glass, such as at the players' bench or penalty bench, or if the puck touches the glass or deflects off a player or official, no penalty shall be assessed.

Rationale:

To reduce stoppages, to improve the safety of spectators and improve the quality of the game in critical situations. To bring the rule in line with the NHL and IIHF.

Recommendation:

PROPOSAL #11

Submitted by: Ontario Hockey Federation

Rule 72 (a) Off-Sides

Current Rule reads:

Players of the attacking team must not precede the puck into the attacking zone.

Note 1: If a pass deflects off a defending player, his skates or his stick, causing an attacking player to precede the puck into the attacking zone, the off-side rule shall apply.

Note 2: A player actually propelling the puck who shall cross the line ahead of the puck, shall not be considered off-side, providing he is actually in possession and control of the puck with one skate in the neutral zone before crossing the blue line.

Proposed Amendment:

Players of the attacking team must not precede the puck into the attacking zone.

Note 1: If a pass deflects off a defending player, his skates or his stick, causing an attacking player to precede the puck into the attacking zone, the off-side rule shall apply.

~~Note 2: A player actually propelling the puck who shall cross the line ahead of the puck, shall not be considered off-side, providing he is actually in possession and control of the puck with one skate in the neutral zone before crossing the blue line.~~

Rationale:

Change this rule to make it simple and go with what an off-side is, a player is off-side when both skates are completely over the outer edge of the determining blue line involved in the play. Do not make it difficult for officials to call. They are checking to see if the player has possession and control, one skate in the neutral zone and watching to make sure other attacking players are on-side.

Recommendation:

Version 1
May 1, 2007

PROPOSAL #12

Submitted by: Hockey Quebec

Rule 74 (a) Puck Must Be Kept in Motion

Current Rule reads:

A team in possession of the puck in its defending zone shall always advance the puck towards the opposing goal, except if prevented from doing so by players of the opposing team. For an infraction of this rule, play shall be stopped and the face-off shall be at either end zone face-off spot in the defending zone of the offending team.

Proposed Amendment:

~~A team in possession of the puck in its defending zone shall always advance the puck towards the opposing goal, except if prevented from doing so by players of the opposing team. For an infraction of this rule, play shall be stopped and the face-off shall be at either end zone face-off spot in the defending zone of the offending team.~~

Rationale:

Remove this rule in its entirety. No one applies this rule. Especially in today's hockey, forwards often come back into their own zone to start over or pass the puck towards the defensemen from the neutral zone.

Recommendation:

PROPOSAL #13

Submitted by: Officiating Policy Committee

Rule NEW Rule 87 Diving

Current Rule reads:

Proposed Amendment:

A Minor Penalty for Unsportsmanlike Conduct shall be imposed on a player who attempts to draw a penalty by his/her actions (diving). This penalty may be assessed with or without a foul to the opposing team at the discretion of the Referee.

Rationale:

This was called under Rule 47 during the 2006-07 season, this allows for it to be a specific rule.

Recommendation:



CANADA

HOUSEKEEPING
PROPOSALS
2008-09

Version 1
May 1, 2007

PROPOSAL # 1

Submitted by: Officiating Policy Committee

Rule 35 (k) Penalty Shot

Current Rule reads:

Note: Also refer to:

Rule 24 (c) Rule 55 (d)
Rule 55 (e) Rule 58 (c)
Rule 61 (c) Rule 70 (e)
Rule 82 (a) Rule 85 (d)

Proposed Amendment:

Note: Also refer to:

Rule 24 (c) Rule 55 (d)
Rule 55 (e) Rule 58 (c)
Rule 61 (c) **Rule 66 (f)**
Rule 70 (e) **Rule 78 (e)**
Rule 82 (a) Rule 85 (d)

Rationale:

To correct an omission from last printing.

Recommendation:

PROPOSAL # 2

Submitted by: Officiating Policy Committee

Rule 42 (d) Linesmen

Current Rule reads:

Linesmen shall point out the offender and report to the Referee at the first stoppage, their version of any infraction of the rules which incurs a Minor, Bench Minor or double Minor penalty for Rules 49(b) (Head-butting), 49(d) (Grabbing/pulling hair or head/facial protection), 49(f) (Butt-ending), 49(g) (Spearing), 55(a), 55(f), 62(b) (High Sticking) in Junior and Senior only., 66(c)(d), 81(e), 9(d), 19(e)(g), 20(e), Unsustained Measurement (Section Three), 24(b) (Note 4), 47(b), 47(c), 47(h), as well as any infraction which incurs a Major or Match penalty or any conduct calling for a Bench Minor, Misconduct, Game Misconduct or Gross Misconduct Penalty,

Proposed Amendment:

Linesmen shall point out the offender and report to the Referee at the first stoppage, their version of any infraction of the rules which incurs a Minor, Bench Minor or double Minor penalty for Rules 49(b) (Head-butting), 49(d) (Grabbing/pulling hair or head/facial protection), 49(f) (Butt-ending), 49(g) (Spearing), 55(a), 55(f), 62(b) (High Sticking **double Minor**) in Junior and Senior only., 66(c)(d), 81(e), 9(d), 19(e)(g), 20(e), Unsustained Measurement (Section Three), 24(b) (Note 4), 47(b), 47(c), 47(h), as well as any infraction which incurs a Major or Match penalty or any conduct calling for a Bench Minor, Misconduct, Game Misconduct or Gross Misconduct Penalty,

Rationale:

Original intent of this rule change was to allow linesmen to report to the Referee situations which may call for a double Minor penalty for High Sticking in Junior and Senior Hockey only.

Recommendation:

PROPOSAL # 3

Submitted by: Officiating Policy Committee

Rule 47 (i) Note - Harassment of Officials, Unsportsmanlike Conduct/Misconduct

Current Rule reads:

Note: When the penalty is assessed against a player on the penalty bench, another player from the ice must serve the Bench Minor penalty.

Proposed Amendment:

~~Note: When the penalty is assessed against a player on the penalty bench, another player from the ice must serve the Bench Minor penalty.~~

Rationale:

To correct an error from last printing as Rule 29 (b) now conflicts with this Note.

Recommendation:

PROPOSAL # 4

Submitted by: Officiating Policy Committee

Rule 55 (e) Delay of Game

Current Rule reads:

Proposed Amendment:

Add Rule 78 (e) Refusing to Start Play

Rationale:

To correct an error from last printing as this should have been added as another infraction where this Rule may be applied.

Recommendation:

PROPOSAL # 5

Submitted by: Officiating Policy Committee

Rule 57 (c) New – Face-Offs

Current Rule reads:

NEW
When a team commits a face-off infraction (late arrival, immediately taking a proper position, early movement),the Referee or Linesman shall require where possible for this face-off, that the replacement for the player ejected from the face-off shall be any other player on the ice that has not committed a face-off infraction during the same stoppage.

Proposed Amendment:

Add word 'not'
NEW
When a team commits a face-off infraction (late arrival, **not** immediately taking a proper position, early movement),the Referee or Linesman shall require where possible for this face-off, that the replacement for the player ejected from the face-off shall be any other player on the ice that has not committed a face-off infraction during the same stoppage.

Rationale:

To correct an omission from last printing.

Recommendation:

PROPOSAL # 6

Submitted by: Officiating Policy Committee

Rule 82 (c) – Throwing Stick or Object

Current Rule reads:

(c) A Minor penalty for Throwing a Stick/Object (as applicable) shall be assessed any player who deliberately throws his stick or any part thereof in any zone, but not at the puck or puck carrier.

Proposed Amendment:

(c) A Minor penalty for Throwing a Stick/Object (as applicable) shall be assessed any player who deliberately throws his stick or any part thereof **or any other object** in any zone, but not at the puck or puck carrier.

Rationale:

To correct an omission from last printing.

Recommendation:

PROPOSAL # 7

Submitted by: Officiating Policy Committee

Rule

Current Rule reads:

Proposed Amendment:

To allow the Officiating Policy Committee to correct any typographical or grammatical errors found in the course of the Rule Book or Rule Case Combination review that does not alter the interpretation.

Rationale:

Recommendation:



MOTIONS POUR MODIFIER LES RÈGLES
DE JEU EN 2008-09

Version 1
1^{er} mai 2007

Les pages suivantes comprennent les propositions de modification des règles de jeu qui seront étudiées lors de l'assemblée semestrielle 2007 de Hockey Canada en novembre.

Les modifications qui seront adoptées entreront en vigueur pour la saison 2008-09.

Le comité d'orientation des officiels de Hockey Canada ne s'est pas encore réuni pour étudier chaque proposition et formuler une recommandation préliminaire. Le comité se réunira et formulera une recommandation conformément aux principes suivants :

- Promouvoir le franc-jeu
- Créer un milieu sécuritaire pour tous les participants
- Appuyer l'intérêt fondamental de l'athlète amateur et du sport qu'est le hockey, que ce soit au niveau récréatif ou de l'élite
- Encourager le développement approprié des habiletés afin d'augmenter le plaisir lié à la pratique du jeu
- Simplifier les règles de façon à améliorer l'uniformité de leur application et de leur interprétation

Le comité d'orientation des officiels pourrait aussi ajouter d'autres propositions pour la modification des règles, propositions qu'il jugerait nécessaires à la suite de l'étude des règles actuelles et des changements subséquents. Celles-ci seraient transmises dans la trousse pour la réunion des conseils à l'automne.

Veillez vous préparer à discuter de ces propositions au sein de vos groupes et n'hésitez pas à communiquer avec un membre du comité d'orientation des officiels si vous avez des questions ou des préoccupations.

Nous sommes impatients d'entretenir un dialogue sain au cours des prochains mois dans le but de créer un environnement plus encourageant pour tous les participants.

Respectueusement,
Le comité d'orientation des officiels de Hockey Canada

Version 1
1^{er} mai 2007

PROPOSITION 1

Présentée par : Hockey Québec

Article 12 (b) L'horloge et les signaux

La règle actuelle se lit comme suit :

Chaque patinoire devra être pourvue d'une horloge permettant aux spectateurs, joueurs et officiels d'être constamment au courant du temps qu'il reste à jouer dans le match.

Note : Lorsqu'une horloge à quatre faces est utilisée, la face directement devant le chronométreur du match déterminera le temps officiel.

Modification proposée :

Chaque patinoire devra être pourvue d'une horloge **chronomètre** permettant aux spectateurs, joueurs et officiels d'être constamment au courant du temps qu'il reste à jouer dans le match.

Note : Lorsqu'une horloge **chronomètre** à quatre faces est utilisée, la face directement devant le chronométreur du match déterminera le temps officiel.

Raisonnement :

Car les tableaux indicateurs n'ont plus d'horloge et il pourrait avoir une confusion avec l'horloge qui indique l'heure dans l'aréna.

Recommandation :

PROPOSITION 2

Présentée par : Hockey Québec

Article 15 (b) Composition d'une équipe

La règle actuelle se lit comme suit :

Chaque joueur devra porter un numéro individuel d'au moins 25,40 cm (10 po) de haut posé au dos de son chandail.

Modification proposée :

Chaque joueur devra porter un numéro individuel d'au moins 25,40 cm (10 po) de haut posé au dos de son chandail, ***numéro qui devra être visible en tout temps pendant le match.***

Raisonnement :

Car les joueurs mettent souvent leur chandail dans leur culotte et on ne voit plus les numéros correctement. Dans les situations difficiles ou lors d'attroupements, il est déjà difficile de voir les numéros. Si en plus il est rentré dans la culotte, c'est impossible.

Recommandation :

PROPOSITION 3

Présentée par : Comité d'orientation des officiels

Article 19 (f) Note 3 Substitution des joueurs

La règle actuelle se lit comme suit :	Modification proposée :
<p>Lorsqu'un gardien de but quitte son enceinte et se dirige vers son banc pour être remplacé par un autre joueur, il doit se trouver à moins de 3,05 m (10 pi) de son banc avant que son substitut saute sur la glace. Si la substitution se fait de façon prématurée, l'officiel arrêtera le jeu lorsque l'équipe fautive sera en possession et en contrôle de la rondelle. La mise au jeu subséquente aura lieu au centre de la glace, à moins que l'équipe fautive n'en tire un avantage territorial, alors la mise au jeu aura lieu là où le jeu s'est arrêté, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les règles. Aucune punition en temps ne sera imposée à l'équipe fautive d'une substitution prématurée.</p>	<p>Lorsqu'un gardien de but quitte son enceinte et se dirige vers son banc pour être remplacé par un autre joueur, il doit se trouver à moins de 3,05 m (10 pi) de son banc avant que son substitut saute sur la glace. Si la substitution se fait de façon prématurée, l'officiel arrêtera le jeu lorsque l'équipe fautive sera en possession et en contrôle de la rondelle. La mise au jeu subséquente aura lieu au point de mise au jeu au centre de la glace, à moins que l'équipe fautive n'en tire un avantage territorial, alors la mise au jeu aura lieu là où le jeu s'est arrêté conformément à l'article 57 (g). Aucune punition en temps ne sera imposée à l'équipe fautive d'une substitution prématurée.</p>
<p>Raisonnement : Pour corriger une omission dans la dernière édition et pour assurer l'uniformité avec les règles visant les passes avec la main et les bâtons élevés en ce qui a trait à l'avantage territorial.</p>	
<p>Recommandation:</p>	

PROPOSITION 4

Présentée par : Dirigeants de Hockey Canada

Article 19 (g) Substitution de joueurs

La règle actuelle se lit comme suit :

Il n'existe présentement aucun énoncé sur la substitution de joueurs après un dégagement.

Modification proposée :

Une équipe qui enfreint les règles visant le dégagement ne pourra effectuer aucune substitution de joueurs avant la mise au jeu subséquente.

Éclaircissements :

1. Une équipe demandant un temps d'arrêt ne pourra pas effectuer une substitution de joueurs.
2. Si l'arrêt du jeu coïncide avec une pause commerciale pour la télévision, aucune substitution n'est permise.
3. Une équipe sera autorisée à effectuer une substitution de joueurs pour remplacer un gardien de but qui est remplacé par un attaquant supplémentaire ou lorsqu'une punition imposée a une influence sur le nombre de joueurs sur la glace.

Raisonnement :

Afin de créer un avantage pour l'équipe à l'offensive en récompensant les habiletés et la possession de la rondelle en zone offensive.

Recommandation :

Version 1
1^{er} mai 2007

PROPOSITION 5

Présentée par : Fédération de hockey de l'Ontario

Article 21 (a) Bâtons

La règle actuelle se lit comme suit :

Tous les bâtons (incluant les bâtons de gardiens de but) peuvent être faits de bois, de fibre de verre ou d'aluminium ou de tout autre matériau approuvé par le conseil d'administration de Hockey Canada. Ils ne doivent avoir aucune projection, poche, filet ou autre dispositif semblable destiné à aider injustement le joueur ou le gardien de but lors d'un match de hockey. Le bout du manche de tous les bâtons doit être recouvert pour protéger contre les blessures. Dans le cas de bâtons dont le manche est creux, le bout du manche doit être recouvert d'un bouchon protecteur en plus d'être recouvert pour protéger contre les blessures. Un joueur ne peut avoir qu'un seul bâton pendant qu'il participe au jeu.

Modification proposée :

Tous les bâtons (incluant les bâtons de gardiens de but) peuvent être faits de bois, de fibre de verre ou d'aluminium ou de tout autre matériau approuvé par le conseil d'administration de Hockey Canada. Ils ne doivent avoir aucune projection, poche, filet ou autre dispositif semblable destiné à aider injustement le joueur ou le gardien de but lors d'un match de hockey. Le bout du manche de tous les bâtons doit être recouvert pour protéger contre les blessures. Dans le cas de bâtons dont le manche est creux, le bout du manche doit être recouvert d'un bouchon protecteur en plus d'être recouvert pour protéger contre les blessures. ~~Un joueur ne peut avoir qu'un seul bâton pendant qu'il participe au jeu.~~ ***Un joueur peut transporter deux bâtons de joueurs afin de pouvoir en remettre un à un joueur qui a brisé ou perdu son bâton; toutefois, ce joueur ne peut participer au jeu pendant qu'il transporte plus d'un bâton. Lorsqu'un joueur transporte deux bâtons, il doit absolument en remettre un à un autre joueur faute de quoi il se verra imposer une punition mineure pour obstruction.***

Raisonnement :

Cet énoncé sème la confusion chez les officiels, car en lisant (participer au jeu), ils croient qu'il s'agit des mêmes directives que lorsqu'un joueur transporte un bâton de gardien de but pour le remettre au gardien. Cette modification éliminerait plusieurs situations, faciliterait la compréhension des officiels et rendrait le tout uniforme avec les directives lorsque le joueur transporte un bâton de gardien de but.

Recommandation :

Version 1
1^{er} mai 2007

PROPOSITION 6

Présentée par : Fédération de hockey de l'Ontario

Article 24 (d) Équipement protecteur

La règle actuelle se lit comme suit :

Lorsqu'un joueur porte un casque ou un protecteur facial de façon incorrecte pendant le jeu, le jeu sera arrêté immédiatement et une punition d'inconduite sera infligée au joueur.

Modification proposée :

Lorsqu'un joueur porte un casque ou un protecteur facial de façon incorrecte pendant le jeu, ~~le jeu sera arrêté immédiatement et une punition d'inconduite sera infligée au joueur.~~
L'équipe recevra un avertissement et toute infraction subséquente par la même équipe entraînera l'imposition d'une punition d'inconduite au joueur concerné.

Raisonnement :

Afin de clarifier l'intention de la règle, un avertissement devrait être donné avant d'imposer une punition. Ceci corrige l'omission précédente lors de la dernière modification de la règle.

Recommandation :

PROPOSITION 7

Présentée par : Fédération de hockey de l'Ontario

Article 24 (f) Équipement protecteur

La règle actuelle se lit comme suit :

Le port d'un protège-cou certifié par le BNQ est obligatoire pour les joueurs enregistrés au hockey mineur et féminin. Si un arbitre découvre qu'un joueur de hockey mineur ou une joueuse est sur la glace et ne porte pas un protège-cou certifié par le BNQ, une punition mineure sera imposée à ce joueur. Lorsqu'un joueur porte son protège-cou de façon incorrecte, il écopera d'une punition d'inconduite. L'arbitre signalera toute infraction à cet article survenant pendant l'échauffement d'avant match, sur la feuille de match officielle qui sera transmise au président.

Modification proposée :

Le port d'un protège-cou certifié par le BNQ est obligatoire pour les joueurs enregistrés au hockey mineur et féminin. ~~Si un arbitre découvre qu'un joueur de hockey mineur ou une joueuse est sur la glace et ne porte pas un protège-cou certifié par le BNQ, une punition mineure sera imposée à ce joueur. Lorsqu'un joueur porte son protège-cou de façon incorrecte, il écopera d'une punition d'inconduite. L'arbitre signalera toute infraction à cet article survenant pendant l'échauffement d'avant match, sur la feuille de match officielle qui sera transmise au président.~~ **Si un joueur ne porte pas de protège-cou ou le porte incorrectement en tout temps pendant qu'il est sur la glace, l'équipe recevra un avertissement et toute infraction subséquente par la même équipe entraînera l'imposition d'une punition d'inconduite. Les arbitres sont priés de transmettre cet avertissement directement à l'entraîneur.**

Raisonnement :

Afin d'assurer l'uniformité des règles visant l'équipement : visières, protecteurs buccaux et protège-cous. Il faut réviser le livre des règles pour rendre le jeu juste, sécuritaire, constant et plus facile à comprendre pour les officiels et les dirigeants des équipes.

Recommandation :

Version 1
1^{er} mai 2007

PROPOSITION 8

Présentée par : Fédération de hockey de l'Ontario

Article 24 (g) Équipement protecteur

La règle actuelle se lit comme suit :

Pour les divisions du hockey qui permettent le port d'une demi-visière, le port d'un protecteur buccal est obligatoire (recommandé, mais optionnel au hockey senior). Tout joueur qui omet de porter un protecteur buccal en tout temps pendant qu'il est sur la glace pendant un match, écoperera d'une punition d'inconduite.

Modification proposée :

Pour les divisions du hockey qui permettent le port d'une demi-visière, le port d'un protecteur buccal est obligatoire (recommandé, mais optionnel au hockey senior). Tout joueur qui omet de porter un protecteur buccal en tout temps pendant qu'il est sur la glace pendant un match, ~~écoperera d'une punition d'inconduite.~~
L'équipe recevra un avertissement et toute infraction subséquente par la même équipe entraînera l'imposition d'une punition d'inconduite. Les arbitres sont priés de transmettre cet avertissement directement à l'entraîneur.

Raisonnement :

Afin d'assurer l'uniformité des règles visant l'équipement : visières, protecteurs buccaux et protège-cous. Il faut réviser le livre des règles pour rendre le jeu juste, sécuritaire, constant et plus facile à comprendre pour les officiels et les dirigeants des équipes.

Recommandation :

PROPOSITION 9

Présentée par : Hockey Québec

Article 30 (a) – Punitions majeures (nouveau paragraphe)

La règle actuelle se lit comme suit :

Modification proposée :

Note : L'entraîneur peut désigner un joueur pour purger la punition de 5 minutes, lorsqu'il reste moins d'une minute à la punition. Si le joueur n'a pas pris place au banc des punitions avant la fin de la punition, l'équipe sera privée d'un joueur jusqu'à l'arrêt du jeu suivant.

Raisonnement :

Lorsqu'un joueur écope d'une punition de 5 minutes entraînant une infériorité numérique à son équipe et qu'un entraîneur doit désigner un joueur pour purger la punition de 5 minutes au joueur fautif puisque celui-ci est immédiatement expulsé du match. (P. ex. : plaquage par derrière (B 40 + D ou E 40)).

Afin d'éviter d'avoir à désigner un joueur (n'ayant pas mérité d'aller s'asseoir au banc des punitions pour 5 minutes) pour purger cette punition majeure lui enlevant ainsi du temps de glace (non mérité), il serait souhaitable que l'entraîneur n'ait pas à désigner un joueur au début des 5 minutes, mais lors d'un hors-jeu subséquent comme c'est le cas dans la LNH ou peut-être au hockey international. Si l'entraîneur court le risque d'attendre le coup de sifflet dans la dernière minute des 5 minutes au joueur pour désigner un joueur et qu'aucun coup de sifflet ne survient avant la fin de la punition, l'équipe sera privée d'un joueur jusqu'à l'arrêt de jeu suivant.

Recommandation :

PROPOSITION 10

Présentée par : Comité d'orientation des officiels

Article 55 (a) Delay of Game

La règle actuelle se lit comme suit :

Une punition mineure de banc sera imposée à une équipe qui, de l'avis de l'arbitre, retarde délibérément le match de quelque façon que ce soit.

Une punition mineure sera imposée à tout gardien de but qui tire ou frappe la rondelle à l'extérieur de la surface de jeu avec son bâton à partir de la zone défensive.

Note 1 : Lorsque le gardien de but tire la rondelle directement hors de la surface de jeu à un endroit où il n'y a pas de baie vitrée, comme au banc des joueurs ou des punitions, si la rondelle touche la baie vitrée ou si elle dévie sur un joueur ou un officiel, aucune punition ne sera imposée.

Modification proposée :

Une punition mineure de banc sera imposée à une équipe qui, de l'avis de l'arbitre, retarde délibérément le match de quelque façon que ce soit.

Une punition mineure sera imposée à tout joueur ou gardien de but qui tire ou frappe la rondelle à l'extérieur de la surface de jeu avec son bâton à partir de la zone défensive.

Note 1 : Lorsqu'***un joueur ou un*** gardien de but tire la rondelle directement hors de la surface de jeu à un endroit où il n'y a pas de baie vitrée, comme au banc des joueurs ou des punitions, si la rondelle touche la baie vitrée ou si elle dévie sur un joueur ou un officiel, aucune punition ne sera imposée.

Raisonnement :

Afin de diminuer les arrêts du jeu, d'améliorer la sécurité des spectateurs et d'améliorer la qualité du jeu lors de situations critiques. Pour ajuster la règle à celle de la LNH et de l'IIHF.

Recommandation :

PROPOSITION 11

Présentée par : Fédération de hockey de l'Ontario

Article 72 (a) Hors-jeu

La règle actuelle se lit comme suit :

Les joueurs de l'équipe à l'attaque ne doivent pas précéder la rondelle en zone offensive.

Note 1 : Lorsqu'une passe dévie sur un joueur à la défensive, ses patins ou son bâton, causant ainsi un joueur à l'attaque à précéder la rondelle en zone offensive, la règle du hors-jeu s'appliquera.

Note 2 : Un joueur qui contrôle effectivement la rondelle et franchit la ligne bleue avant la rondelle ne sera pas réputé être hors-jeu, à condition qu'il soit en possession et contrôle de la rondelle avec un patin en zone neutre avant de franchir la ligne bleue.

Modification proposée :

Les joueurs de l'équipe à l'attaque ne doivent pas précéder la rondelle en zone offensive.

Note 1 : Lorsqu'une passe dévie sur un joueur à la défensive, ses patins ou son bâton, causant ainsi un joueur à l'attaque à précéder la rondelle en zone offensive, la règle du hors-jeu s'appliquera.

~~*Note 2* : Un joueur qui contrôle effectivement la rondelle et franchit la ligne bleue avant la rondelle ne sera pas réputé être hors-jeu, à condition qu'il soit en possession et contrôle de la rondelle avec un patin en zone neutre avant de franchir la ligne bleue.~~

Raisonnement :

Modifier cette règle afin de la simplifier pour qu'elle corresponde à ce qu'est un hors-jeu. Un joueur est hors-jeu lorsque ses deux patins sont complètement au-delà du rebord extérieur de la ligne bleue déterminante lors du jeu. Ne compliquez pas la tâche des officiels. Ils doivent vérifier si le joueur est en possession et en contrôle de la rondelle, s'il a un patin en zone neutre en plus de s'assurer que les autres joueurs à l'attaque sont en jeu.

Recommandation :

PROPOSITION 12

Présentée par : Hockey Québec

Article 74 (a) La rondelle doit être maintenue en mouvement

La règle actuelle se lit comme suit :

Modification proposée :

Une équipe en possession de la rondelle dans sa zone défensive doit toujours avancer la rondelle vers le but adverse, à moins d'en être empêchée par des joueurs de l'équipe adverse. Lorsqu'il y a infraction à cet article, le jeu sera arrêté et la mise au jeu se fera à l'un des points de mise au jeu de la zone défensive de l'équipe fautive.

~~Une équipe en possession de la rondelle dans sa zone défensive doit toujours avancer la rondelle vers le but adverse, à moins d'en être empêchée par des joueurs de l'équipe adverse. Lorsqu'il y a infraction à cet article, le jeu sera arrêté et la mise au jeu se fera à l'un des points de mise au jeu de la zone défensive de l'équipe fautive.~~

Raisonnement :

Retirer complètement cet article. Personne n'applique cette règle. Surtout dans le hockey d'aujourd'hui on voit souvent les avants faire un retour dans leurs zones pour repartir ou faire une passe vers les défenseurs à partir de la zone neutre.

Recommandation :

PROPOSITION 13

Présentée par : Comité d'orientation des officiels

Article NOUVEAU Article 87 Plonger

La règle actuelle se lit comme suit :

Modification proposée :

Une punition mineure pour conduite antisportive sera imposée à tout joueur qui tente de faire imposer une punition à un adversaire par son geste (plongeon). Cette punition peut être imposée sans qu'une infraction soit signalée à l'équipe adverse, et ce, à la discrétion de l'arbitre.

Raisonnement :

Cette situation était signalée en vertu de l'article 47 pendant la saison 2006-07; cette modification en fait une règle distincte.

Recommandation :



PROPOSITIONS
DE GESTION INTERNE
2008-09

Version 1
1^{er} mai 2007

PROPOSITION 1

Présentée par : Comité d'orientation des officiels

Article 35 (k) Tir de punition

La règle actuelle se lit comme suit :

Veillez également vous référer aux articles suivants :

Article 24 (c) Article 55 (d)
Article 55 (e) Article 58 (c)
Article 61 (c) Article 70 (e)
Article 82 (a) Article 85 (d)

Modification proposée :

Veillez également vous référer aux articles suivants :

Article 24 (c) Article 55 (d)
Article 55 (e) Article 58 (c)
Article 61 (c) **Article 66 (f)**
Article 70 (e) **Article 78 (e)**
Article 82 (a) Article 85 (d)

Raisonnement :

Pour corriger une omission dans la dernière édition.

Recommandation :

PROPOSITION 2

Présentée par : Comité d'orientation des officiels

Article 42 (d) Les juges de lignes

La règle actuelle se lit comme suit :

Les juges de lignes noteront le joueur fautif et feront rapport à l'arbitre, au premier arrêt du jeu, de leur version de toute infraction aux règles de jeu exigeant l'imposition d'une punition mineure, d'une punition mineure de banc ou d'une double punition mineure relativement aux règles 49 (b) (Coup de tête), 49 (d) (Saisir ou tirer les cheveux, le protecteur facial ou le casque protecteur), 49 (f) (Donner un six-pouces), 49 (g) (Darder), 55 (a), 55 (f), 62 (b) (Bâton élevé) au hockey junior et senior seulement, 66 (c) (d), 81 (e), 9 (d), 19 (e) (g), 20 (e) Mesurage injustifié (Section trois), 24 (b) (Note 4), 47 (b), 47 (c), 47 (h) ainsi que toute infraction exigeant une punition majeure ou de match ou de tout geste exigeant l'imposition d'une punition mineure de banc, d'une punition d'inconduite, d'extrême inconduite ou d'inconduite grossière.

Modification proposée :

Les juges de lignes noteront le joueur fautif et feront rapport à l'arbitre, au premier arrêt du jeu, de leur version de toute infraction aux règles de jeu exigeant l'imposition d'une punition mineure, d'une punition mineure de banc ou d'une double punition mineure relativement aux règles 49 (b) (Coup de tête), 49 (d) (Saisir ou tirer les cheveux, le protecteur facial ou le casque protecteur), 49 (f) (Donner un six-pouces), 49 (g) (Darder), 55 (a), 55 (f), 62 (b) (**double mineure** pour bâton élevé) au hockey junior et senior seulement, 66 (c) (d), 81 (e), 9 (d), 19 (e) (g), 20 (e) Mesurage injustifié (Section trois), 24 (b) (Note 4), 47 (b), 47 (c), 47 (h) ainsi que toute infraction exigeant une punition majeure ou de match ou de tout geste exigeant l'imposition d'une punition mineure de banc, d'une punition d'inconduite, d'extrême inconduite ou d'inconduite grossière.

Raisonnement :

L'intention initiale de cette modification des règles était de permettre aux juges de lignes de signaler à l'arbitre les situations exigeant l'imposition d'une double punition mineure pour bâton élevé au hockey junior et senior seulement.

Recommandation :

Version 1
1^{er} mai 2007

PROPOSITION 3

Présentée par : Comité d'orientation des officiels

Article 47 (i) Note – Harcèlement des officiels, conduite antisportive et inconduite

La règle actuelle se lit comme suit :

Note : Lorsque la punition est imposée à un joueur qui est déjà au banc des punitions, un autre joueur sur la glace doit purger la punition mineure de banc.

Modification proposée :

~~Note : Lorsque la punition est imposée à un joueur qui est déjà au banc des punitions, un autre joueur sur la glace doit purger la punition mineure de banc.~~

Raisonnement :

Pour corriger une erreur dans la dernière édition puisque l'article 29 (b) est maintenant en conflit avec cette note.

Recommandation :

PROPOSITION 4

Présentée par : Comité d'orientation des officiels

Article 55 (e) Retarder le match

La règle actuelle se lit comme suit :

Modification proposée :

Ajouter l'article 78 (e) Refus de se mettre au jeu

Raisonnement :

Pour corriger une erreur dans la dernière édition, car ceci aurait dû être ajouté comme une autre infraction à laquelle s'applique cet article.

Recommandation :

Does not apply to French version which is OK.

PROPOSITION 5	
Présentée par : Comité d'orientation des officiels	
Article 57 (c) Nouveau – Mises au jeu	
La règle actuelle se lit comme suit :	Modification proposée :
<p>NOUVEAU Lorsqu'une équipe commet une infraction à la mise au jeu (arrivée tardive, ne pas prendre immédiatement la position appropriée, mouvement prématuré), l'arbitre ou le juge de lignes demandera, lorsque cela est possible, que, pour cette mise au jeu, le remplaçant du centre expulsé de la mise au jeu soit un des autres joueurs sur la glace qui n'a pas commis une infraction à la mise au jeu pendant cet arrêt du jeu.</p>	<p>Aucune modification requise dans la version française.</p>
Raisonnement : Pour corriger une omission dans la dernière édition en anglais seulement	
Recommandation :	

PROPOSITION 6

Présentée par : Comité d'orientation des officiels

Article 82 (c) – Lancer un objet ou un bâton

La règle actuelle se lit comme suit :

(c) Une punition mineure pour avoir lancé un bâton ou un objet (selon le cas) sera imposée à tout joueur qui lance délibérément son bâton ou toute partie de ce dernier dans n'importe quelle zone, mais non vers la rondelle ou le porteur de la rondelle.

Modification proposée :

(c) Une punition mineure pour avoir lancé un bâton ou un objet (selon le cas) sera imposée à tout joueur qui lance délibérément son bâton ou toute partie de ce dernier **ou tout autre objet** dans n'importe quelle zone, mais non vers la rondelle ou le porteur de la rondelle.

Raisonnement :

Pour corriger une omission dans la dernière édition

Recommandation :

PROPOSITION 7

Présentée par : Comité d'orientation des officiels

Article

La règle actuelle se lit comme suit :

Modification proposée :

De permettre au Comité d'orientation des officiels de corriger toute faute de frappe ou de grammaire trouvée lors de la révision du Livre des règles ou de la Combinaison du manuel des cas et des règles de jeu qui ne modifie aucunement l'interprétation.

Raisonnement :

Recommandation :